



[Signature]

Administration générale et partenariats

Décision n° 2022-325

Objet : Fixation de tarifs municipaux au titre de l'année 2023

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L 2125-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2019 définissant les règles de calcul du quotient familial,

Considérant la nécessité de réévaluer certains tarifs à appliquer pour l'année 2023,

DECIDE de fixer les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023 tels que indiqués dans le tableau annexé.

Fait à Sceaux, le 16 décembre 2022

[Signature]

Philippe LAURENT

